



Bruxelles, le 17 octobre 2016
(OR. en)

13342/16

ENV 660
CLIMA 140
AGRI 553
IND 213
PROCIV 69
RELEX 845
MED 51
DEVGEN 223

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 17 octobre 2016

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 12681/16 ENV 614 CLIMA 121 AGRI 508 IND 202 PROCIV 62
RELEX 802 MED 45 DEVGEN 208

Objet: Gestion durable de l'eau

- Conclusions du Conseil (17 octobre 2016)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur la gestion durable de l'eau, adoptées par le Conseil lors de sa 3491^e session, tenue le 17 octobre 2016.

Gestion durable de l'eau

- Conclusions du Conseil -

Rappelant les conclusions du Conseil concernant la diplomatie de l'UE dans le domaine de l'eau (22 juillet 2013)¹, le plan d'action pour la sauvegarde des ressources en eau de l'Europe (17 décembre 2012)², la protection des ressources en eau et la gestion durable intégrée de l'eau dans l'Union européenne et au-delà (21 juin 2011)³, la gestion intégrée des risques d'inondation au sein de l'Union européenne (12 mai 2011)⁴, la pénurie d'eau, la sécheresse et l'adaptation au changement climatique (11 juin 2010)⁵ et la pénurie d'eau et la sécheresse (30 octobre 2007)⁶, ainsi que le plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire (20 juin 2016)⁷;

RAPPELANT les principaux instruments législatifs de l'UE concernant la politique de l'eau, en particulier la directive-cadre sur l'eau⁸, la directive "Inondations"⁹ ainsi que la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin"¹⁰;

RAPPELANT le programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 "Bien vivre, dans les limites de notre planète"¹¹ ainsi que la directive relative aux émissions industrielles¹², et en particulier leurs dispositions relatives à l'eau;

RAPPELANT les conclusions du Conseil du 16 décembre 2015 sur l'examen à mi-parcours de la stratégie de l'Union européenne en faveur de la biodiversité à l'horizon 2020¹³, notamment en ce qui concerne les questions liées à la biodiversité des eaux douces et du milieu marin;

¹ Doc. 12493/13.

² Doc. 17872/12.

³ Doc. 11308/11.

⁴ Doc. 9241/11 + COR 1.

⁵ Doc. 11061/10.

⁶ Doc. 13888/07.

⁷ Doc. 10518/16.

⁸ Directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (JO L 327 du 22.12.2000), p. 1.

⁹ Directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 (JO L 288 du 6.11.2007), p. 27.

¹⁰ Directive 2008/56/CE du 17 juin 2008 (JO L 164 du 6.11.2008), p. 19.

¹¹ Décision 1386/2013/EU du 20 novembre 2013 (JO L 354 du 28.12.2013), p. 171.

¹² Directive 2010/75/EU du 24 novembre 2010 (JO L 334 du 17.12.2010), p. 17.

¹³ Doc. 14950/15.

RAPPELANT le programme de développement durable à l'horizon 2030 et ses objectifs de développement durable (ODD) mis en place par les Nations unies et SOULIGNANT ses dispositions relatives à l'eau, en particulier l'objectif 6 (garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau), l'objectif 13 (prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions), l'objectif 14 (conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable) ainsi que les cibles qui y sont liées;

RAPPELANT le cadre d'action de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, qui vise entre autres à accroître la résilience de la société et de l'environnement, ainsi que les principes de l'OCDE sur la gouvernance de l'eau, dont le Conseil des ministres de l'OCDE s'est félicité lors de sa réunion du 4 juin 2015;

SE FÉLICITANT de l'entrée en vigueur de la convention des Nations unies sur les cours d'eau¹⁴ et du fait que la convention de la CEE-ONU sur l'eau¹⁵ devienne un instrument mondial; CONSCIENT du rôle précieux que jouent ces deux conventions pour favoriser et faciliter la gestion durable des eaux transfrontières; et SOULIGNANT le rôle des conventions maritimes dans la mise en œuvre de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin";

RAPPELANT les résultats du 7^e Forum mondial de l'eau, qui a notamment reconnu l'urgente nécessité de s'employer à résoudre d'une manière durable¹⁶ les problèmes liés à l'eau, ainsi que le rapport de 2016 sur les risques mondiaux établi par le Forum économique mondial, qui place l'eau à la troisième place parmi les dix principaux risques qui peuvent avoir un impact négatif significatif pour la société et l'économie;

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. CONSTATE que les eaux de l'Union européenne sont soumises à des contraintes causées notamment par la pollution de l'eau, la demande croissante d'eau ainsi que la rapidité et l'intensité des effets qu'entraînent les changements d'affectation des sols et le changement climatique, ce qui compromet la sécurité de l'approvisionnement en eau et aggrave les conséquences négatives de la sécheresse et de la pénurie d'eau, notamment dans la région méditerranéenne mais aussi, de plus en plus, dans d'autres régions de l'UE;

¹⁴ Convention des Nations unies sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (1997).

¹⁵ Convention de la CEE-ONU sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (1992).

¹⁶ Déclaration ministérielle adoptée le 13 avril 2015 lors du 7^e Forum mondial de l'eau, tenu à Gyeongju, en République de Corée.

2. CONSTATE que le changement climatique et l'effet de l'augmentation des fortes précipitations, ainsi que l'utilisation accrue des sols, peuvent provoquer des crues soudaines et modifier les phénomènes d'inondation dans toute l'Europe;
3. EST CONSCIENT que, même si une grande partie des bassins versants de l'UE sont communs à deux ou plusieurs États membres, les régions de l'UE présentent des caractéristiques physiques, géographiques, environnementales et climatiques diverses qui influencent la société et l'économie sous tous leurs aspects, y compris pour ce qui est de la gestion de l'eau; SOULIGNE qu'il convient dès lors de faire preuve de souplesse en ce qui concerne les mesures à prendre pour réaliser les objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau; et EST CONSCIENT que, dans la mesure où il n'existe pas de solution universelle, les États membres devraient prendre des mesures adaptées aux conditions et besoins particuliers, tout en respectant la législation de l'Union européenne;
4. INSISTE sur la nécessité de mettre pleinement en œuvre la législation existante de l'UE dans le domaine de l'eau, d'une manière cohérente et efficace, et d'atteindre les objectifs de l'acquis de l'UE en la matière et SOULIGNE qu'il importe de garantir la protection des eaux contre la dégradation de leur état et d'assurer un approvisionnement suffisant en eau de bonne qualité pour la population et pour toutes les autres utilisations durables de l'eau, en particulier
 - en promouvant une utilisation durable de l'eau reposant sur une protection et une gestion appropriées des ressources, en tenant compte des aspects tant quantitatifs que qualitatifs;
 - en protégeant toutes les masses d'eau et en rétablissant progressivement le bon état de celles-ci, conformément aux grands objectifs de la directive-cadre sur l'eau;
 - en favorisant de nouvelles approches intégrées et plus efficaces pour la collecte et le traitement des eaux urbaines résiduaires;
5. SALUE les progrès accomplis jusqu'à présent et EST CONSCIENT des défis à relever pour atteindre les objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau et parvenir à un bon état de toutes les eaux de l'UE; SOULIGNE qu'il importe d'assurer la cohérence des politiques menées à cet égard; et INSISTE pour que les objectifs de la politique de l'UE dans ce domaine, y compris l'utilisation et la gestion durables de l'eau, soient mieux intégrés dans d'autres politiques pertinentes, notamment en matière d'alimentation, d'agriculture, de pêche, d'énergie, de transports, d'industrie, d'aménagement du territoire, de développement urbain et de tourisme, à tous les niveaux, ainsi que dans les mécanismes financiers concernés de l'Union européenne;

6. INVITE les États membres à rechercher une combinaison équilibrée entre infrastructures vertes et infrastructures techniques lorsqu'ils procèdent au choix des moyens permettant de réaliser les objectifs de la politique de l'UE dans le domaine de l'eau; SOULIGNE que le recours à des mesures relevant de l'infrastructure verte, par exemple la rétention naturelle des eaux, peut préserver voire renforcer la capacité de stockage des eaux par le paysage, les sols et les aquifères, ce qui permettra de réduire les risques d'inondation et d'améliorer l'état des masses d'eau; et CONSTATE que des mesures relevant de l'infrastructure technique peuvent être nécessaires pour faire face aux sécheresses et aux inondations;
7. MET EN EXERGUE l'importance que revêtent la consommation et la production durables ainsi que l'économie circulaire pour parvenir à une utilisation et à une gestion durables des ressources naturelles, y compris l'eau et les ressources contenues dans les eaux résiduaires; et INSISTE sur le fait que la gestion durable de l'eau ainsi qu'une planification judicieuse de la gestion des bassins versants sont des conditions sine qua non de la mise en place d'une économie circulaire;
8. SOULIGNE qu'il importe de réduire de manière durable la consommation d'eau des secteurs économiques et des citoyens de l'UE et APPELLE les États membres à appliquer, s'il y a lieu, des mesures visant à promouvoir une utilisation rationnelle de l'eau dans tous les secteurs économiques concernés, notamment:
- en faisant en sorte que les politiques de tarification de l'eau pratiquées prévoient des mesures incitatives appropriées en faveur d'une utilisation efficace des ressources hydriques par les utilisateurs;
 - en investissant dans la réduction des pertes et des fuites;
 - en améliorant les systèmes de répartition de l'eau, y compris la mise en œuvre de la comptabilité de l'eau;
 - en créant et en développant des infrastructures complémentaires d'approvisionnement en eau, compte tenu des mesures pertinentes visant à prévenir les pénuries d'eau et les sécheresses et à s'adapter à ces phénomènes, ainsi qu'à promouvoir l'utilisation efficace de l'eau et la gestion de la demande en eau;
 - en favorisant des technologies et des pratiques innovantes permettant une utilisation et une réutilisation durables et efficaces de l'eau, y compris pour les systèmes d'irrigation, l'agriculture, l'industrie et le tourisme;
 - en encourageant le recours à des outils de calcul du coût du cycle de vie, y compris dans le cadre de la passation de marchés publics;

- en sensibilisant les utilisateurs à la nécessité d'optimiser l'utilisation de l'eau, ce qui permettrait de renforcer la culture fondée sur les économies d'eau;
 - en approfondissant les connaissances et en améliorant la collecte et l'analyse des données y compris en ce qui concerne l'incidence du changement climatique et les systèmes d'alerte rapide;
 - en améliorant la gouvernance de l'eau à l'échelle des bassins comme à l'échelle locale;
9. SOULIGNE que la réutilisation de l'eau, combinée à d'autres mesures d'économie et d'utilisation efficace de l'eau, peut constituer un instrument important permettant de lutter contre la pénurie d'eau et de s'adapter au changement climatique dans le cadre de la gestion intégrée des ressources hydriques; APPELLE les États membres à prendre des mesures pour promouvoir les pratiques de réutilisation de l'eau en tenant compte des situations régionales le cas échéant et tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement, la réutilisation de l'eau pouvant également procurer des avantages pour ce qui est de réduire les coûts et de protéger l'environnement, de stimuler les investissements dans les technologies nouvelles et de créer des emplois verts; INSISTE sur le fait que les eaux urbaines résiduaires, après traitement approprié, peuvent être réutilisées pour de multiples usages dans le secteur agricole, dans les applications industrielles, dans le cadre du développement urbain durable et la protection des écosystèmes; et NOTE avec intérêt que la Commission a l'intention de présenter en 2017 une proposition relative aux exigences minimales de qualité concernant l'eau réutilisée dans l'UE;
10. SOULIGNE qu'une planification judicieuse et une gestion durable des ressources hydriques en liaison avec les bassins versants, le risque d'inondation et les sécheresses constituent des aspects essentiels du développement durable et nécessitent par conséquent la participation effective de toutes les parties prenantes, y compris non seulement les gouvernements, mais aussi la société civile, les chercheurs et le secteur privé;
11. INSISTE sur le fait que les eaux côtières et marines sont également soumises à des contraintes d'origine marine et terrestre et APPELLE les États membres à présenter et à mettre en œuvre dès que possible, au titre de la directive-cadre "stratégie pour le milieu marin", des programmes de mesures qui soient à la fois ambitieux et compatibles avec le programme de mesures de la directive-cadre sur l'eau et les plans de gestion de districts hydrographiques, ainsi qu'avec les plans de gestion des risques d'inondation, afin de progresser vers la réalisation de l'objectif consistant à assurer le bon état environnemental du milieu marin d'ici à 2020;

12. SOULIGNE qu'il importe de renforcer la coopération transfrontalière dans le domaine de l'eau, sur la base des principes de subsidiarité, de proportionnalité et de réciprocité, tant au sein de l'UE qu'entre les États de l'UE et les pays tiers, entre les commissions fluviales, les commissions de bassins versants et les commissions maritimes, et avec les autres acteurs concernés par l'utilisation et la gestion durables de l'eau ainsi que la pénurie de l'eau, les inondations et les sécheresses;
13. APPELLE la Commission et les États membres à
 - collaborer de manière cohérente à la mise en œuvre des instruments législatifs et non législatifs, des politiques et des normes existantes de l'UE dans le domaine de l'eau;
 - appliquer des approches novatrices, [...] fondées sur des données scientifiques et ciblées afin d'assurer une utilisation et une gestion durables des ressources hydriques ainsi que de protéger et d'améliorer l'état de l'environnement aquatique au sein de l'UE;
14. SOULIGNE l'importance d'une interaction et d'une cohérence efficaces entre les directives sur la politique de l'eau;
15. SOULIGNE que la directive-cadre sur l'eau et la directive "Inondations" constituent les principaux instruments dans le domaine de l'eau pour lutter contre les effets du changement climatique sur la quantité et la qualité de l'eau et mettre en œuvre les mesures d'adaptation;
16. NOTE que la directive-cadre sur l'eau sera réexaminée par la Commission en 2019 et qu'il reste donc peu de temps pour préparer ce réexamen; et INVITE la Commission à coopérer avec les États membres pour élaborer en temps voulu, bien avant le réexamen de la directive-cadre sur l'eau en 2019, des solutions reposant sur des bases juridiques solides pour assurer une mise en œuvre continue et ambitieuse au niveau national, à l'horizon 2027 et au-delà, en tenant compte des nouveaux défis qui se posent en matière de planification de la gestion des eaux.